



Barbara Steiner, Annamaria Zollinger 2 décembre 2009

Audition relative à l'ordonnance sur l'agriculture biologique et à l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Rapport sur les résultats de l'audition

Audition relative à l'ordonnance sur l'agriculture biologique

L'OFAG a mené une audition concernant la modification de l'ordonnance. Les modifications proposées sont dans l'ensemble acceptées, en premier lieu les adaptations au droit de la CE. Les principaux résultats de l'audition sont présentés ci-après.

Résumé des principales prises de position, controversées, sur l'ordonnance bio

Principes

Prise de position de	Article	Propositions	Prise en compte ?	Brève justification de la non prise en considération des propositions
<ul style="list-style-type: none"> • Bio Suisse • Bio ZH & SH • Bio Grischun • Fondation pour la protection des consommateurs • Service de l'agriculture du canton GR et Geoinfo • Service de l'agriculture du canton de Schwyz • Lawa • Bärner Bio Bure • Bio Ticino • FiBL • Demeter • WWF 	art. 3	<p>Les principes énoncés devraient être également adoptés pour la culture végétale et l'élevage,</p> <p>étant donné que ces principes sont considérés comme importants par l'UE pour l'évaluation de l'équivalence.</p> <p>Par rapport à l'extérieur aussi, il serait souhaitable de discuter ces principes sur une large base et de porter le débat devant le public, ce qui serait très important en particulier au sujet de la discussion relative aux paiements directs en faveur de l'agriculture biologique.</p>	non	<p>L'adoption des principes devrait être réalisée dans le cadre d'une révision totale de l'ordonnance bio. Nous avons délibérément pas réalisée cette révision totale cette année, compte tenu du contexte politique actuel (négociations ALEA).</p> <p>Sur le plan du contenu, les principes de l'UE n'apportent pas fondamentalement davantage que ceux formulés dans l'ordonnance bio CH, mais ils sont formulés d'une manière nettement plus exhaustive.</p>

• WWF	art. 3	Compléter en introduisant un principe visant à la réduction des émissions de CO ₂ et autres gaz à effet de serre.	non	Idée fondamentalement bonne, mais des propositions concrètes devraient pouvoir être faites pour que ce principe soit étoffé par des contenus. Ce principe devrait en outre s'appliquer à l'ensemble de l'agriculture, car sinon les producteurs bio pourraient être désavantagés.
-------	--------	--	-----	---

Castration des porcelets

Le paquet d'automne 2008 contenait une proposition de l'OFAG soumise à consultation visant à autoriser l'immunocastration en tant qu'alternative à la castration chirurgicale. Les milieux consultés n'étaient pas tous d'avis que cette solution de rechange à la castration chirurgicale était conforme aux normes écologiques et souhaitée par les consommateurs. Cette proposition a donc été retirée il y a un an. Entre-temps, tous ceux qui ont participé à la consultation (organisations bio, IRAB, USP, protection des animaux, Coop, plusieurs cantons), à l'exception de la Fondation pour la protection des consommateurs, préconisent l'autorisation, au moins transitoire, de l'immunocastration. L'UE est également sceptique quant au bien-fondé de l'immunocastration des porcelets bio. Etant donné que la castration chirurgicale des porcelets bios ne reste autorisée que jusqu'à la fin 2011 dans l'UE, celle-ci n'est pas mise sous pression pour agir. La Suisse doit donc trouver toute seule une solution à ce problème. Compte tenu de cette situation politiquement délicate, il est proposé de n'autoriser l'immunocastration que dans le cadre d'un projet de recherche limité dans le temps.

Prise de position de	Article	Propositions	Prise en compte ?	Brève justification de la non prise en considération des propositions
<ul style="list-style-type: none"> • Bio Suisse • Bio ZH & SH • Coop • Demeter • Bäerner Bio Bure • Bio Ticino • Service de l'agriculture du canton de Schwyz • Lawa • Service de l'agriculture NE • IRAB • PSA • AVSPA • USP • Bio Grischun • Service de l'agriculture du canton GR et Geoinfo 	art 16e al. 3 let. c	Admission de l'immunocastration en tant que solution transitoire avant d'instaurer l'engraissement des verrats	en partie	<p>Il existe maintenant la possibilité dans le cadre d'essais pratiques limités dans le temps d'autoriser le vaccin contre l'odeur de verrat pour les exploitations biologiques.</p> <p>Les institutions scientifiques peuvent présenter des demandes en ce sens à l'OFAG.</p>
• Fondation pour	art.	Demande qu'il soit renoncé à	en par-	Voir ci-dessus ; solution de com-

la protection des consommateurs	16e al. 3 let. c	l'immunocastration dans la production biologique	tie	promis qui puisse recevoir l'assentiment à la fois des défenseurs de la proposition, des opposants et des sceptiques.
---------------------------------	------------------------	--	-----	---

Suppression de la notion de « petite exploitation »

La proposition de supprimer la définition de „petite exploitation“, et d'étendre ainsi la dérogation à l'interdiction de la stabulation entravée à l'ensemble des animaux de l'espèce bovine, pour autant que les dispositions SRPA soient respectées, est largement approuvée. L'IRAB, la PSA, l'AVSPA, les organisations bio et l'ACCS craignent que l'adoption de cette réglementation fasse descendre la Suisse au-dessous du niveau de l'UE. Les clarifications entreprises par l'OFAG ont révélé que l'UE ne voit pas de problème à supprimer la définition de « petite exploitation ». La sortie au pâturage selon le système SRPA impose en outre des exigences qui sont toujours encore plus strictes que celles de l'ordonnance bio de l'UE (les herbivores doivent avoir accès au pâturage chaque fois que les circonstances le permettent, mais si les animaux ont accès toute l'année à des parcours en plein air, l'accès aux pâturages n'est pas obligatoire). C'est pourquoi on s'en tiendra à la proposition soumise à consultation.

Prise de position de	Article	Propositions	Prise en compte ?	Brève justification de la non prise en considération des propositions
<ul style="list-style-type: none"> • Bio Suisse • Bio ZH & SH • Bio Grischun • Service de l'agriculture du canton GR et Geoinfo • Service de l'agriculture du canton de Schwyz • Lawa • Prométerre • Bäerner Bio Bure • Bio Ticino • SAB • Service de l'agriculture de St-Gall • FPSL • Service de l'agric. NE • Service de l'agric. VS • Département de l'agriculture et de la sylviculture. AI • lanat 	art 15a al. 2b	acceptée Une stabulation entravée bien gérée combinée à un programme SRPA est considérée comme un système au moins aussi respectueux des animaux que celui de l'UE.		

<ul style="list-style-type: none"> • IRAB • STS • STVT • Demeter 	<p>art 15a al. 2b</p>	<p>Animaux de l'espèce bovine élevés dans de petites exploitations, si les dispositions de l'art. 61 OPD concernant les sorties régulières en plein air sont respectées. Proposition: l'Office fédéral de l'agriculture fixe dans une instruction les conditions régissant la stabulation libre obligatoire, en particulier à partir de quelle taille d'exploitation l'obligation de stabulation libre doit être imposée. L'OFAG peut accorder une dérogation dans les cas de rigueur.</p> <p><i>La fixation d'une taille limite d'exploitation et d'autres conditions peut se faire dans le cadre d'une instruction qui offre l'avantage de pouvoir être plus facilement remaniée par la suite, si besoin est.</i></p>	<p>Non</p>	<p>Du point de vue des exploitations, cette réglementation a pour but de mettre un terme à des années d'insécurité juridique. Or, si on l'intègre à une instruction, qui peut être modifiée plus facilement, on accroît l'insécurité juridique des exploitations.</p>
--	---------------------------	---	------------	---

Transformation

Dans le domaine de la transformation, divers avis formels sans grande portée n'ont pas été pris en compte, du fait que l'ordonnance bio n'est pas totalement révisée et qu'il faut par ailleurs établir l'équivalence avec les ordonnances bio de la CE. Le souhait souvent exprimé de prolonger le délai transitoire pour l'indication du numéro de code de l'organisme de certification a été pris en compte en ce sens que les stocks dont le marquage a été effectué selon la législation en vigueur jusqu'ici pourront encore être vendus après l'échéance du délai transitoire.

Résultats de l'audition relative à l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

L'OFAG a mené une audition concernant la modification des ordonnances du DFE et du Conseil fédéral sur l'agriculture biologique. Toutes les réponses en retour des participants à la consultation au sujet de l'ordonnance du DFE étaient d'ordre formel ou technique. Les propositions ont été pratiquement adoptées dans leur intégralité et l'ordonnance a été adaptée dans leur sens. Il sera en outre désormais précisé à l'art. 3, al. 2, quelles substances peuvent faire partie des ingrédients d'origine agricole. A l'annexe 3, Partie B. 1, le propolis est supprimé en ce qui concerne l'auxiliaire de fabrication kaolin, car cette substance n'est pas autorisée dans la législation suisse sur les denrées alimentaires.